

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

23/01/90

Origine :

DGR

ENSM

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

MMES et MM les Médecins-Chefs de Service

des Echelons Locaux

M le Médecin Chef de la Réunion

Réf. :

DGR n° 2444/90 - ENSM n° 1335/90

Plan de classement :

25201

Objet :

ARRETE DU 12 DECEMBRE 1989 PORTANT APPLICATION DU DECRET N° 89-496 DU 12 JUILLET 1989 RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES PREPARATIONS MAGISTRALES ET DES MEDICAUX OFFICINAUX.

Désormais, sont seules remboursables :

- les préparations magistrales dont tous les composants sont mentionnés aux annexes de l'arrêté du 12 décembre 1989
- certaines préparations magistrales prescrites aux enfants de moins de 12 ans,
- certaines préparations magistrales à visée dermatologique.

Dans tous les cas, les préparations magistrales remboursables doivent être prescrites sous une des formes pharmaceutiques prévues à l'arrêté précité.

Pièces jointes :

0 | 3

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DMA Mlle FLOURY - MME COTTIN - ENSM MME RICATTE - MME LARREUR

Téléphone :

42.79.35.90 - 42.79.30.96 - 42.79.34.58 - 42.79.34.90

**Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Médical**

23/01/90

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

MMES et MM les Médecins-Chefs
de Service des Echelons Locaux

M le Médecin Chef de la Réunion
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 2444/90 - ENSM n° 1335/90

Objet : Modalités d'application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 et de l'arrêté du 12 décembre 1989.

J'appelle votre attention sur la parution au Journal Officiel du 30 décembre 1989 et l'arrêté du 12 décembre 1989 fixant la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques mentionnées à l'article R. 163-1 du code de la Sécurité Sociale.

1. TEXTES REGLEMENTAIRES

- L'article L. 162-17 du code de la Sécurité Sociale prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories de médicaments officinaux et de préparations magistrales qui peuvent être exclues du remboursement.
- Le décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant l'article R. 163-1 du code de la Sécurité Sociale détermine les nouvelles modalités de prise en charge par les organismes d'assurance maladie des médicaments officinaux et des préparations magistrales.

- L'arrêté du 12 décembre 1989 fixe la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques prévues aux paragraphes a) et b) de l'article R. 163-1 modifié et pouvant être prises en charge par les organismes de Sécurité Sociale.

L'annexe 1 de cet arrêté concerne les médicaments officinaux et les préparations magistrales non homéopathiques ; l'annexe 2 vise les préparations magistrales homéopathiques.

2. MODALITES D'APPLICATION

Les paragraphes a, b, c sont applicables ; en revanche, le paragraphe d) du décret du 12 juillet 1989 ne le sera qu'après parution d'une liste fixée par arrêté.

Sur un plan général, les préparations magistrales ne sont pas remboursables dès lors que leur formule renferme soit une substance ou composition ne figurant pas aux annexes de l'arrêté du 12 décembre 1989, soit une spécialité pharmaceutique. Des dérogations sont toutefois prévues pour certaines préparations magistrales destinées aux enfants de moins de 12 ans et certaines préparations à visée dermatologique.

De plus, dans tous les cas, une préparation magistrale n'est pas remboursable quand elle est prescrite sous une forme pharmaceutique autre que celles mentionnées dans :

- l'annexe 1, deuxième partie, pour les préparations magistrales non homéopathiques,
- l'annexe 2, deuxième partie, pour les préparations magistrales homéopathiques.

1) Prise en charge des médicaments officinaux et des préparations magistrales non homéopathiques

Les préparations magistrales sont remboursables quand elles sont prescrites sous les formes pharmaceutiques prévues à l'annexe 1, deuxième partie, de l'arrêté du 12 décembre 1989. Il convient de noter que les formes poudres pour administration orale ou pour application locale comprennent les présentations en paquets ou sachets qui sont donc remboursables.

Les médicaments officinaux ne sont remboursables que s'il figurent sur la liste de l'annexe 1, première partie, de l'arrêté du 12 décembre 1989 ou que si tous leurs composants y sont mentionnés.

Les préparations magistrales ne sont remboursables que si tous leurs composants sont inscrits sur la liste des substances et compositions de l'annexe 1.

Deux exceptions sont prévues à ce principe :

a) Certaines préparations magistrales prescrites aux enfants de moins de 12 ans

Ces préparations peuvent être prises en charge quand elles renferment une substance ou une composition ne figurant pas sur la liste de l'annexe 1.

Toutefois, le remboursement ne peut intervenir que si la prescription du traitement sous forme d'une préparation magistrale est justifiée par l'absence sur le marché d'une spécialité pharmaceutique adaptée à la pédiatrie.

b) Certaines préparations magistrales à visée dermatologique

Les préparations à visée dermatologique sont des médicaments destinés à traiter par voie externe les maladies de la peau.

Sont exclues de cette définition les préparations présentant un caractère de produit de cosmétologie ou d'hygiène corporelle.

Les préparations magistrales à visée dermatologique ne sont pas remboursables dès lors que leur formule renferme :

- soit une substance ou une composition non mentionnée à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 1989 et qui n'est pas une substance auxiliaire prévue au dernier alinéa de la liste,
- soit une spécialité pharmaceutique non destinée à être appliquée sur la peau (article R. 163-1 c),
- soit une spécialité pharmaceutique destinée à être appliquée sur la peau lorsqu'elle est non remboursable (article R. 163-1c).

Il faut entendre par "spécialité pharmaceutique destinée à être appliquée sur la peau" une spécialité à usage externe (pommade, crème, lotion...).

Les préparations à visée dermatologique mettant exclusivement en oeuvre une ou des substances ou compositions de la liste de l'annexe 1 peuvent renfermer une substance auxiliaire (excipient). Toutefois, pour que la préparation soit remboursable l'excipient prescrit doit être commercialisé uniquement à titre d'excipient.

2) Prise en charge des préparations magistrales homéopathiques

Désormais, les préparations magistrales homéopathiques unitaires ne sont plus remboursables. Une préparation magistrale homéopathique n'est en effet remboursable que si elle associe plusieurs produits homéopathiques mentionnés à l'annexe III de l'arrêté du 12 septembre 1984 fixant la liste des spécialités homéopathiques remboursables aux assurés sociaux et, si besoin est, une substance auxiliaire prévue à l'Annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 1989.

L'arrêté du 12 septembre 1984 a été modifié par un arrêté du 12 décembre 1989. Les seuls produits homéopathiques pouvant entrer dans la formule des préparations homéopathiques remboursables sont donc tous les produits de l'annexe III précitée qu'ils y figurent avec ou sans astérisque.

Par ailleurs, les préparations homéopathiques ne sont remboursables que si elle sont prescrites sous une des formes pharmaceutiques prévues à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre et en dilution hahnemannienne allant de la 1^{ère} DH à la 30^{ème} CH.

3. MISE EN OEUVRE

- . Les modalités de prise en charge des préparations magistrales stipulées à l'article R. 163-1 modifié s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas contraires à d'autres dispositions réglementaires du code de la Santé Publique ou de la Sécurité Sociale.

Seuls les médicaments officinaux et préparations magistrales répondant à l'application des textes précités peuvent faire l'objet d'une dispense d'avance des frais et figurer sur les volets de facturation en tant que médicaments remboursables.

La loi de finances pour 1990 (J.O. du 30/12/89) prévoyant un taux de TVA de 2,1 % pour les médicaments officinaux et les préparations magistrales remboursables, les caisses sont invitées à demander aux pharmaciens d'officine de faire figurer sur les feuilles de soins un sigle ou une mention au regard du prix des médicaments officinaux ou préparations magistrales qui sont remboursables. Toutefois, les caisses ne devront pas engager de contentieux envers le pharmacien au seul motif qu'il aura fait une utilisation erronée de ce sigle ou mention.

- . Les préparations magistrales exécutées avant la mise en application de cette circulaire restent remboursables dans les conditions fixées antérieurement.

Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie et les services médicaux devront procéder à une observation vigilante des demandes de remboursement.

Par ailleurs, les caisses et les services médicaux sont invités à prendre tous les contacts nécessaires avec les représentants locaux de la profession afin de rechercher les solutions aux problèmes techniques qui pourraient se poser et d'arriver à une bonne application de l'ensemble de ces mesures.

Gilles JOHANET
Directeur

Professeur Claude BERAUD
Médecin-Conseil National

PJ:

***Arrêté du 12 décembre 1989* fixant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux**

***Arrêté du 12 décembre 1989* fixant la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques mentionnée à l'article R. 163-1 a du code de la sécurité sociale**

***Décret n° 89-496 du 12 juillet 1989* modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)**